

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
 (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 2

présenté par
M. Goasguen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

I. – Le tableau du deuxième alinéa de l'article 885 U du code général des impôts est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF APPLICABLE %
N'excédant pas 1 000 000 €.....	0
Supérieure à 1 000 000 € et inférieure ou égale à 1700 000 €.....	0,55
Supérieure à 1 700 000 € et inférieure à 4 500 000€.....	1
Supérieure à 4 500 000 € et inférieure à 8 000 000€.....	1,30
Supérieure à 8 000 000 € et inférieure à 16 000 000€.....	1,65
Supérieure à 16 000 000 €.....	1,80

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuel barème du seuil d'imposition de l'ISF ne correspond plus à l'objectif de solidarité nationale. La flambée de l'immobilier a pour conséquence d'assujettir des milliers de propriétaires à l'ISF alors que leur patrimoine financier ne peut pas être assimilé à une fortune.

Le barème proposé rend à l'ISF son caractère d'une imposition en faveur de la solidarité nationale.